

DECRET N° 71-238

Règlementant l'exercice de la Pêche par chalutage, dans la mer territoriale Malgache

Président de la République, Chef du Gouvernement,

Constitution,

loi n° 66-007 du 5 Juillet 1966 portant code maritime et notamment V relatif à la Pêche Maritime et son livre VII, chapitre VII relatif aux règlements de la Pêche des Pêches Maritimes ;

Décret n° 70-028 du 6 Janvier 1970 fixant la limite des eaux

maritimes ;

décret n° 63-131 du 27 Février 1963 fixant la limite de la mer territoriale de la République Malgache ;

décret du 5 juin 1922 relatif à la pêche fluviale à Madagascar et la pêche maritime côtière ;

décret n° 70-486 du 22 septembre 1970 fixant les attributions du d'Etat aux Travaux Publics et aux Communications ;

décret n° 70-493 du 22 septembre 1970 fixant les attributions du d'Etat de l'Agriculture et de l'Expansion Rurale ;

Conseil des Ministres,

1 - Dans le but d'assurer un développement rationnel des pêches dans les eaux territoriales Malgaches, la pratique du chalutage est soumise à la possession selon le cas :

licence portant autorisation de pratiquer le chalutage au moyen de bateaux dont la force motrice est supérieure à 25 CV ;

licence portant autorisation de pratiquer le chalutage au moyen de bateaux dont la force motrice est inférieure ou égale à 25 CV

2 - Les licences relatives aux chalutiers dont la force motrice est supérieure à 25 CV sont délivrées conjointement par le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche Maritime et le Ministre des Travaux Publics, sur avis de la commission, définie à l'article 4 ci-dessous, chargée d'étudier les demandes de licences relatives à adresser au ministère chargé de l'Elevage, la Pêche Maritime au plus tard six mois avant l'expiration de la période de validité en cours, c'est à dire pour le premier juillet de chaque année paire.

Les licences relatives aux chalutiers dont la force motrice est inférieure ou égale à 25 CV sont délivrées par le ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche Maritime sur simple demande recevable en tout temps, mais visée au préalable par les services de la marine marchande et de la pêche maritime, la limite du quota biennal par la commission.

3 - Est recevable tout dossier de demande d'obtention d'une licence de chalutage par bateaux de force motrice supérieure à 25 CV, constitué des pièces suivantes :

- demande écrite de l'armateur ;

- note explicative sur le mode d'exploitation du navire ;

- fiche de renseignement conforme au modèle annexé au présent décret établie par le propriétaire du navire ou le représentant qualifié des armateurs ;

- rapport technique établi par le Service de la Marine Marchande à la suite d'une inspection du navire ou après étude des plans présentés par le propriétaire ou l'armateur portant sur l'application stricte des textes réglementaires relatifs à l'hygiène, à l'habitabilité et à la sécurité à bord ;

- rapport technique établi par le Service de la Pêche Maritime qui contrôlera le maillage ainsi que la longueur des cordes de dos des chaluts, et assurera également ou sur plan que les moyens de réfrigération, de préservation, de conservation ou de traitement des captures à bord sont conformes à la réglementation en vigueur.

4 - La commission comprend :

Président : Le Directeur de l'Elevage et de la Pêche Maritime.

Membres : - Le Chef du Service de la Marine Marchande,

- Le Chef du Service de la Pêche Maritime du ministère de l'Agriculture,

- Le Chef de la Division des Pêches Maritimes du ministère des Travaux Publics,

- Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Animation Rurale et à la Coopération,

- Un représentant du Ministre du Plan,

- Un représentant du Ministre des Mines, de l'Industrie, du Commerce et du Ravitaillement.

Un fonctionnaire du Service de la Marine Marchande assure le secrétariat de la commission.

Art 5 - La commission se réunit sur convocation du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche Maritime chaque fois que de besoin, et obligatoirement tous les deux ans entre le 1^{er} Juillet et le 30 octobre, pour valuer les plans d'extension des armements de pêche au chalut et fixer pour la période d'extension à venir le nombre de licences à délivrer à chaque armement utilisant des bateaux de force motrice supérieure à 25 CV ainsi que le quota de licences attribuées aux armements disposant de bateaux de force motrice inférieure ou égale à 25 CV.

Le Ministre PÉLERIN

Les critères et la valeur qu'elle leur aura accordée dans l'étude des dossiers soumis à son examen doivent accompagner obligatoirement les avis qu'elle adresse aux Ministres visés à l'article 2 ci-dessus.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des conseillers scientifiques et techniques choisis en raison de leurs compétences particulières pour débattre de certains problèmes spécifiques.

• Art. 6 - L'acceptation ou le rejet des nouvelles demandes de licences pour chalutage par bateaux de puissance supérieure à 25 CV doit être signifiée à l'armateur avant le 30 octobre de chaque année paire.

• Art. 7 - La licence de chalutage est remise au capitaine du bateau par le Service de l'arrondissement maritime lors de l'armement et après constatation de la conformité des principaux éléments du dossier lorsque celui-ci n'a été étudié que sur plan.

La licence de chalutage s'applique au seul navire auquel elle est attribuée. Elle ne peut être cédée qu'après une année d'activité, sur décision des Ministres visés à l'article 2 ci-dessus, et après avis de la commission. Une expédition de la licence devra figurer en permanence parmi les documents détenus par le capitaine du chalutier.

• Art. 8 - Tout bénéficiaire d'une licence de chalutage par bateau de plus de 25 CV qui n'en a pas usé effectivement pendant une période minimum de six mois sur l'année peut se voir retirer cette licence, sur décision des Ministres responsables, après avis de la commission, sans qu'il puisse se prévaloir d'un droit quelconque à dommages et intérêts.

• Art. 9 - Tout bénéficiaire d'une licence de chalutage dispose librement des captures, mais il est tenu de fournir au Service de la Pêche Maritime mensuel des productions et de leur provenance sur un formulaire dont le modèle lui est remis en même temps que la licence.

• Art. 10 - Outre les sanctions prévues par le Code Maritime en ce qui concerne la réglementation des pêches, les titulaires de licences en infraction avec les dispositions du présent décret peuvent se voir retirer leurs licences à titre temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois sur décision des Ministres responsables après avis de la commission.

• Art. 11 - Par dérogation à l'article 10 du décret du 5 juin 1922, les licences de pêche au chalut autorisent leurs détenteurs à pêcher la crevette dans la zone des deux milles à compter de la côte.

• Art. 12 - Chaque bateau de plus de 25 CV pris individuellement peut utiliser un ou plusieurs chaluts totalisant au maximum 77 mètres de cordes de dos.

Par corde de dos on entend le filin qui ceinture le bord interne des ailes de dos et la partie du grand dos appelée « carré de dos ».

Les plus petites mailles des chaluts à crevettes n'auront pas moins de 20 millimètres de côté, et celles des chaluts à poissons 35 millimètres de côté.

Toutefois, les caractéristiques des moyens de pêche ainsi fixées peuvent être modifiées sur avis de la commission, en fonction de l'évolution de la pêche et de la connaissance plus approfondie des stocks existants.

De même, la commission propose aux Ministres responsables, le nombre maximum de chalutiers que chaque armement est autorisé à exploiter dans les limites de certaines zones spécifiques de pêche qu'il serait indispensable de protéger.

• Art. 13 - Par mesure d'ordre pour la période biennale 1971 et 1972, les exploitants actuels disposent de 2 mois francs à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel pour déposer leur demande d'octroi de licence et se conformer aux présentes dispositions, notamment celles de l'article 3 ci-dessus.

De son côté, la commission dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de limite de dépôt des demandes pour présenter ses propositions d'octroi de licences aux Ministres responsables.

• Art. 14 - Les agents énumérés à l'article 7-7-11 du Code Maritime sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent décret telles que définies et sanctionnées au livre 7 chapitre VII du Code Maritime, en ses articles 7-7-01, 7-7-02, 7-7-03, 7-7-05, 7-7-06, 7-7-07, 7-7-09 et 7-7-10.

• Art. 15 - Sont abrogées les dispositions du décret du 5 juin 1922 contraires au présent notamment ses articles premier et 24.

• Art. 16 - Le Ministre des Travaux Publics et des Communications et le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 18 Mai 1971

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président du Gouvernement Ministre d'Etat, chargé de l'Agriculture et de l'Expansion Rurale :

Le Ministre d'Etat aux Travaux Publics

et aux Communications :

Le secrétaire d'Etat chargé des domaines et de l'Elevage :

TSIRANANA Philibert

RESAMPA André

LECHAT Eugène

SILENY Paul